Actu Banque

KPMG. Make The Difference.

SOMMAIRE

01. Actualité prudentielle

02. Actualité comptable

03. Actualité ESG

04. Autres actualités

05. Nos publications & nos événements

KPMG

01

Actualité prudentielle

Programme de travail 2026 de l'EBA

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 29 septembre 2025, son programme de travail pour 2026, qui définit les priorités et initiatives de l'année à venir. Le programme 2026 repose sur 3 priorités stratégiques :

1. Développer un corpus réglementaire unique garantissant un marché intérieur efficace, résilient et durable.

2. Renforcer les outils et méthodes d'analyse des risques, afin de soutenir la supervision et l'évaluation prudentielle.

3. Accompagner l'innovation technologique, pour améliorer la capacité numérique et la résilience du secteur financier.

En complément, l'EBA poursuivra ses travaux habituels de développement réglementaire, de convergence prudentielle et d'analyse des risques, tout en mettant l'accent sur la simplification et la rationalisation du dispositif européen de supervision.

Les travaux envisagés par l'EBA en 2026 se déclinent en 21 actions opérationnelles réparties autour de 4 volets : la production des textes de niveau 2 et 3, la charge de reporting des établissements, la contribution de l'EBA au cadre prudentiel européen et les modalités internes de fonctionnement. Ces actions visent à améliorer l'efficience du dispositif, préserver la résilience du système financier, et éviter toute fragmentation du Single Rulebook grâce à une application proportionnée des exigences prudentielles.

Les propositions relatives à la simplification et à l'efficience du cadre réglementaire et de supervision ont été préparées par un groupe de travail dédié (« Task Force on the Efficiency of the Regulatory and Supervisory Framework »), composé de membres du Conseil des superviseurs et des équipes de l'EBA, puis approuvées par le Conseil.

Il convient de noter que l'année 2026 marquera également une étape importante pour l'EBA, qui assumera de nouvelles responsabilités de supervision dans le cadre de la réglementation sur la résilience opérationnelle numérique (DORA), du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) et du règlement EMIR concernant les modèles de marge initiale. En parallèle, les missions relatives à la lutte anti-blanchiment exercées par l'EBA depuis 2020, seront transférées à la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment (AMLA).

Pour plus de détails, cliquez ICI

01

Révision des lignes directrices SREP

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a lancé, le 24 octobre 2025, une consultation publique sur la révision de ses lignes directrices relatives au processus de revue et d'évaluation prudentielle (SREP). Cette refonte vise à simplifier et unifier le cadre de supervision tout en tenant compte à la fois des évolutions récentes du dispositif européen (CRD VI, CRR III, DORA et paquet IRRBB/CSRBB) et de près de 10 ans d'expérience de mise en œuvre.

Le SREP reste présenté comme le cœur du processus prudentiel, permettant aux autorités de former une vision globale du profil de risque, de la viabilité et de la résilience des établissements, et de fixer les mesures de supervision adaptées (P2R, P2G, exigences de liquidité, mesures de gouvernance…). Les nouvelles lignes directrices renforcent la proportionnalité du dispositif en adaptant l'intensité des travaux au profil de risque, à la taille et à la complexité des établissements. Elles intègrent par ailleurs les évolutions de la CRD VI, notamment l'évaluation prudentielle des succursales de pays tiers et l'opérationnalisation de l'output floor.

L'EBA aligne également les évaluations de capital et de liquidité sur les standards relatifs au risque de taux (IRRBB) et au risque de spread de crédit hors portefeuille de négociation (CSRBB), en précisant l'articulation entre les exigences de Pilier 1 et de Pilier 2. Le dispositif relatif au risque informatique est désormais fusionné avec le cadre SREP, dans la continuité du règlement DORA, marquant ainsi une simplification et une meilleure intégration des exigences de résilience opérationnelle.

Les facteurs ESG et la résilience opérationnelle deviennent des dimensions transversales de l'évaluation du risque, intégrées au business model, à la gouvernance et aux processus de gestion des fonds propres et de la liquidité

La révision introduit également un cadre d'escalade commun reliant plus clairement les constats des superviseurs aux mesures de suivi, et clarifie la communication des résultats du SREP pour assurer une supervision plus transparente et convergente au sein de l'UE.

Les nouvelles lignes directrices entreront en vigueur le 1er janvier 2027, date à laquelle les lignes directrices actuelles sur le SREP et celles sur le risque TIC seront abrogées.

La consultation est ouverte jusqu'au 26 janvier 2026 avec une audience publique prévue le 4 décembre 2025.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Lancement de l'exercice de transparence 2025

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a lancé, le 29 septembre 2025, son exercice de transparence 2025 à l'échelle de l'Union Européenne, visant à renforcer la transparence et la discipline de marché au sein du système financier européen. Cet exercice complète les publications Pilier 3 réalisées par les établissements et offre aux acteurs de marché des données comparables sur la situation des principales banques de l'UE.

L'édition 2025 portera sur plus de 100 grands établissements européens et publiera des informations détaillées sur leurs niveaux de fonds propres, leurs actifs financiers, leurs expositions au risque, leurs expositions souveraines et la qualité de leurs actifs. Les données couvriront la période allant du 3ème trimestre 2024 au 2ème trimestre 2025, et les résultats seront publiés début décembre, conjointement avec le rapport d'évaluation des risques (Risk Assessment Report – RAR) de l'EBA.

Comme les années précédentes, l'exercice s'appuie exclusivement sur les données de reporting prudentiel, afin de ne pas générer de charge supplémentaire pour les établissements. L'EBA mettra également à disposition des outils interactifs permettant d'explorer et de comparer les données dans le temps, par pays ou par établissement.

Cet exercice de transparence complète le test de résistance bisannuel de l'EBA et exploite les données de supervision pour offrir une vision claire de la solidité en capital, des expositions au risque et de la qualité des actifs des banques européennes. Depuis 2019, l'EBA publie ces informations sur une base trimestrielle, augmentant ainsi de manière significative la granularité et la fréquence des données mises à disposition du public.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Convergence des pratiques de supervision

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 15 octobre 2025, son rapport annuel sur la convergence des pratiques de supervision dans l'Union européenne. Le document présente les actions menées en 2024 pour renforcer l'alignement des approches de supervision entre États membres, couvrant les domaines prudentiel, de résolution, de protection des consommateurs, de finance numérique et, jusqu'à fin 2025, de lutte anti-blanchiment (LBC-FT).

Ce rapport constitue la première étape de mise en œuvre des recommandations issues du rapport de l'EBA sur l'efficacité du cadre réglementaire et de supervision.

- Supervision prudentielle : le programme européen d'examen prudentiel (ESEP 2024) a porté sur le risque de liquidité et de financement, le risque de taux d'intérêt et la mise en œuvre opérationnelle des plans de rétablissement. Si l'EBA observe une stabilité globale des risques, elle identifie encore des axes d'amélioration sur la qualité des données et les scénarios de stress test.
- Résolution : les progrès identifiés portent sur l'opérationnalisation du mécanisme de bail-in, la coordination entre autorités et la reconnaissance juridique des actions de résolution.
- Finance numérique : l'EBA met l'accent sur la convergence des approches de supervision, soutenue par l'élaboration d'un manuel européen de supervision et l'organisation d'ateliers destinés aux autorités nationales.
- Protection des consommateurs et LCB-FT : l'EBA note un renforcement de la coopération entre autorités nationales, avec une supervision plus fondée sur les risques. L'EBA prépare désormais le transfert de ses missions à l'AMLA d'ici fin 2025.

Enfin, l'EBA a poursuivi ses actions transversales de convergence (revues par les pairs, Q&A, formations). En 2024, 23 formations ont été dispensées à plus de 3 000 participants, renforçant la culture de supervision commune dans l'Union.

Avec un cadre réglementaire désormais stabilisé, l'EBA prévoit de concentrer davantage ses efforts sur la convergence de la supervision, tout en restant attentive aux risques émergents pour la stabilité et l'intégrité du secteur bancaire européen.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Stress tests sur les interconnexions au sein du système financier français

La Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont annoncé, le 2 octobre 2025, le lancement d'un exercice exploratoire de stress tests à l'échelle du système financier français. Cet exercice vise à mieux comprendre les interconnexions et interdépendances entre acteurs financiers et à évaluer les effets de propagation d'un choc de marché sévère entre les secteurs bancaires et non bancaires.

L'exercice associe plus de 25 établissements financiers français, couvrant les principaux secteurs bancaires, assurantiels et de la gestion d'actifs, dont l'ensemble des banques d'importance systémique mondiale établies en France. Contrairement aux stress tests traditionnels centrés sur un seul secteur, ce test intégré prend en compte les réactions croisées entre acteurs et les effets systémiques des décisions de gestion (ajustements de liquidité, ventes ou mises en pension de titres, emprunts ou émissions).

Le scénario retenu reproduit les caractéristiques d'un choc de marché d'une sévérité supérieure à celle des épisodes les plus extrêmes observés au cours des 20 dernières années. Les établissements participants analyseront ses impacts et décriront les mesures qu'ils mettraient en œuvre pour y faire face.

Cet exercice s'inspire des travaux conduits par les autorités britanniques en 2023 et 2024, dont la méthodologie a servi de référence à son élaboration. Une 1ère phase d'analyse consistera à consolider les résultats transmis par les participants et une 2nde phase, prévue au 1er semestre 2026, portera sur l'évaluation des interactions entre acteurs et des réactions de marché.

Un rapport de synthèse conjoint sera publié à l'issue de l'exercice. Cet exercice à visée exploratoire n'aura pas d'incidence sur la supervision individuelle des établissements participants, qui ont pris part au projet sur une base volontaire.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Communication des banques en situation de résolution

Le Conseil de Résolution Unique (SRB) a lancé, le 17 octobre 2025, une consultation publique sur ses orientations opérationnelles relatives à la communication des banques en situation de résolution, ainsi que sur un supplément consacré aux tests de communication, annexé à ses orientations opérationnelles pour les tests de résolvabilité.

Le SRB rappelle qu'une communication rapide, claire et cohérente est un élément essentiel lors de la mise en œuvre d'une mesure de résolution concernant un établissement en défaillance ou susceptible de l'être. En effet, au-delà des communications des autorités publiques, les banques sont tenues de déployer des stratégies de communication robustes et coordonnées à destination de leurs parties prenantes, afin de soutenir la mise en œuvre de leur stratégie de résolution.

Les orientations opérationnelles sur la communication précisent et complètent les attentes définies dans les « Expectations for Banks » du SRB. Le supplément relatif à la communication inclus dans les orientations sur les tests de résolvabilité décrit, pour sa part, les modalités de test spécifiques applicables à cette dimension.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre du dialogue permanent du SRB avec le secteur bancaire en vue de renforcer la préparation opérationnelle en cas de crise.

La consultation est ouverte jusqu'au 12 décembre 2025.

Pour plus de détails, cliquez ICI

MiCA : l'EBA conteste les amendements de la Commission sur les réserves d'actifs

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 10 octobre 2025, 2 avis en réponse aux amendements proposés par la Commission européenne concernant le projet RTS relatif à la composition et aux exigences de liquidité des réserves d'actifs prévues par le règlement MiCA sur les crypto-actifs.

Pour rappel, la Commission avait informé l'EBA le 28 août 2025, de son intention d'adopter, avec amendements, un projet de RTS définissant les instruments financiers hautement liquides (HLFI) présentant un risque de marché, de crédit et de concentration minimal, ainsi que les exigences de liquidité applicables aux réserves d'actifs.

L'EBA estime que les modifications substantielles introduites par la Commission ne sont pas cohérentes avec le cadre prudentiel établi par MiCA.

Selon l'EBA, ces amendements pourraient être interprétés comme autorisant des investissements dans des instruments non hautement liquides, tels que les matières premières ou certains crypto-actifs, classant tous les fonds monétaires comme instruments HLFI, tout en assouplissant les limites de concentration et les règles de transparence (look-through).

Si l'EBA soutient les clarifications rédactionnelles proposées, elle considère que ces changements risqueraient d'introduire un risque de liquidité significatif, d'affaiblir la cohérence avec le cadre prudentiel bancaire et ouvrir la voie à un arbitrage réglementaire.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Réexamen du cadre européen des covered bonds

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 23 septembre 2025, son avis en réponse au mandat de la Commission européenne relatif au réexamen et à l'évaluation du cadre européen des covered bonds.

L'EBA salue cette initiative, qu'elle considère comme une occasion pertinente pour évaluer l'efficacité du dispositif actuel et favoriser le développement du marché européen des covered bonds.

Pour rappel, la demande de la Commission portait sur un périmètre large couvrant à la fois l'évaluation de la performance du cadre européen existant et l'examen de la pertinence d'un éventuel régime d'équivalence pour les pays tiers. Elle invitait également l'EBA à étudier la faisabilité d'un instrument de type « double recours » destiné à soutenir le financement des PME, ainsi qu'à analyser le rôle croissant des green covered bonds et l'intégration des risques ESG dans la composition et la gestion des portefeuilles de couverture.

À l'issue de son évaluation, l'EBA juge le cadre actuel globalement adapté à ses objectifs et propose plusieurs pistes d'amélioration pour en renforcer la cohérence et la portée. L'EBA recommande ainsi de poursuivre l'harmonisation des cadres nationaux afin de réduire la fragmentation du marché, tout en maintenant la souplesse inhérente à l'approche fondée sur des principes de la directive sur les covered bonds (Covered Bond Directive – CBD). Elle invite également à renforcer la protection des investisseurs, en améliorant les dispositifs de sauvegarde et la transparence des informations relatives aux risques et aux garanties. L'EBA préconise une simplification du cadre juridique, par un alignement plus étroit entre la directive CBD et le règlement CRR, et suggère enfin l'introduction d'un régime d'équivalence pour les pays tiers, destiné à faciliter la reconnaissance et l'intégration de leurs instruments sur le marché européen.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Mise à jour des groupes et succursales de pays tiers actifs dans l'UE/EEE

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié le 13 octobre 2025 la mise à jour 2025 de la liste des groupes et succursales de pays tiers opérant au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (UE/EEE). Cette publication annuelle vise à renforcer la transparence du marché avec une information claire sur les structures de détention et la présence d'établissements sous contrôle étranger dans l'Union.

L'édition 2025 recense 445 groupes de pays tiers issus de 50 juridictions, actuellement actifs dans l'UE/EEE. Parmi eux, 10 groupes ont mis en place une société mère intermédiaire européenne (IPU) conformément aux exigences du droit de l'Union. En outre, 59 groupes de pays tiers disposent de succursales, représentant un total de 88 succursales dans l'UE/EEE.

Ce rapport s'inscrit dans les travaux de l'EBA visant à assurer une meilleure visibilité sur la présence directe et indirecte des établissements étrangers et à soutenir la stabilité et la transparence du système bancaire européen.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Adaptation du cadre prudentiel des entreprises d'investissement

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) et l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) ont publié, le 15 octobre 2025, leur avis technique conjoint en réponse au mandat de la Commission européenne (Call for Advice) relatif à la révision du règlement (IFR) et de la directive (IFD) applicables aux entreprises d'investissement. Les 2 autorités recommandent de limiter les ajustements majeurs du cadre actuel, jugé globalement adapté, conformément aux retours positifs recueillis lors de la consultation publique.

Les recommandations visent à :

- renforcer la proportionnalité et le bon fonctionnement du cadre prudentiel ; et
- améliorer sa capacité à garantir des conditions de concurrence équitables, à la fois entre les entreprises d'investissement et entre ces dernières et les établissements financiers exerçant des activités similaires.

Le rapport conjoint identifie les domaines où un meilleur alignement avec le cadre bancaire serait bénéfique, ainsi que ceux où une différenciation doit être maintenue. Il propose également de clarifier certaines définitions, d'améliorer les méthodes de calcul et le suivi des seuils applicables, tout en appelant à une harmonisation du périmètre de calcul afin d'assurer une application cohérente du dispositif.

Les travaux couvrent également un ensemble élargi de thématiques, avec notamment l'adéquation des exigences de fonds propres, la consolidation prudentielle des groupes d'entreprises d'investissement et les dispositions relatives à la rémunération.

L'avis technique examine également les interactions entre le cadre IFR/IFD et d'autres réglementations européennes : le règlement MiCA, la directive OPCVM (UCITS) et la directive AIFM sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Programme de travail 2026 du comité conjoint des autorités européennes de supervision

Le comité conjoint des autorités européennes de supervision (EBA, EIOPA et ESMA – ESAs) a publié, le 16 octobre 2025, son programme de travail pour 2026, qui définit les principaux axes de coopération intersectorielle pour l'année à venir.

Ce programme vise à renforcer la résilience opérationnelle numérique du système financier, à poursuivre la protection des consommateurs et à identifier les risques susceptibles d'affecter la stabilité financière.

Les travaux conjoints des ESAs en 2026 porteront sur plusieurs priorités :

- assurer la mise en œuvre effective du cadre de supervision des prestataires TIC critiques prévu par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA) ;
- réaliser des analyses conjointes des risques, dans un contexte de tensions géopolitiques et d'incertitudes accrues ;
- renforcer la protection des consommateurs, notamment dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne relative à l'Union de l'épargne et de l'investissement ;
- suivre les évolutions du marché de la titrisation ;
- poursuivre la coopération sur des thématiques transversales (conglomérats financiers, guichets d'innovation et agences d'évaluation du crédit) ;
- contribuer à la révision à venir du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR).

Le Comité conjoint constitue un cadre de coordination permanent entre les 3 autorités européennes de supervision. Il vise à garantir la cohérence des pratiques et à renforcer la convergence de la supervision sur les sujets à dimension transversale : analyse microprudentielle des risques et vulnérabilités, cybersécurité, protection des consommateurs et des investisseurs, conglomérats financiers, comptabilité et audit.

Pour plus de détails, cliquez ICI

02

Actualité comptable

Recommandations AMF et priorités ESMA publiées pour la clôture 2025

L'AMF a publié le 14 octobre 2025 ses recommandations pour la clôture 2025. Elles reprennent les priorités de l'ESMA sur les aspects financiers, en les détaillant sur certains points, ou en les adaptant au contexte français le cas échéant. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les 2 documents.

Les principaux thèmes communs ESMA/AMF s'agissant des états financiers IFRS sont les suivants :

(i) Risques géopolitiques et incertitudes : leur prise en compte dans les tests de dépréciation IAS 36, les pertes de valeur des stocks, la recouvrabilité des actifs d'impôts différés ainsi que la reconnaissance du revenu ;

(ii) Information sectorielle IFRS 8 : identification des secteurs, critères de regroupement, information à fournir sur les produits et charges des secteurs présentés, informations relatives aux zones géographiques et aux clients majeurs.

En complément, le régulateur français attire également l'attention des émetteurs sur les points spécifiques suivants :

- Transition à la nouvelle norme IFRS 18 – Présentation et information à fournir dans les états financiers : importance d'anticiper les travaux d'analyse au regard des évolutions d'ampleur qu'IFRS 18 pourrait entraîner et rappel de la nécessité de communiquer en temps utile et de manière progressive sur les impacts attendus de la première application de cette nouvelle norme (selon IAS 8.30-31).
- Enjeux climatiques et connectivité : Dans la continuité des précédentes recommandations, l'AMF souligne l'importance d'assurer une cohérence entre les informations présentes dans les états financiers et celles présentées dans d'autres documents (notamment l'état de durabilité). A ce titre, l'AMF rappelle l'imminente publication par l'IASB d'exemples illustratifs relatifs au reflet des incertitudes dans les comptes en lien avec le climat mais pouvant être utilisés aussi au titre des jugements significatifs et des principales hypothèses retenues dans le contexte macroéconomique actuel.
- Amendements à IFRS 9 et IFRS 7 concernant les virements électroniques, le classement des actifs financiers présentant des caractéristiques ESG et les contrats d'achat d'énergie renouvelable (PPA/VPPA) avec des informations attendues en annexe que l'amendement soit appliqué par anticipation ou non.

Recommandations AMF et priorités ESMA publiées pour la clôture 2025

- Référentiel comptable français : application des règlements ANC n°2022-06 et 2024-07, relatifs respectivement à la modernisation des états financiers et à la distinction dettes – autres fonds propres.

Au-delà de celles concernant directement les comptes, l'AMF et l'ESMA formulent également des recommandations sur :

- Le reporting électronique ESEF, et en particulier concernant le balisage du tableau des flux de trésorerie.
- Les informations de durabilité, l'AMF encourage les sociétés à mettre en œuvre les priorités de l'ESMA disponibles en français sur son site.

Enfin, il convient de rappeler que les recommandations formulées par l'AMF chaque année depuis 2006 doivent être lues de manière cumulative. L'AMF met à disposition un outil sur son site sous la forme d'une table des matières des recommandations antérieures toujours en vigueur à date, facilitant ainsi la recherche par thèmes/normes.

Pour plus de détails, cliquez ICI et ICI et ICI

03

Actualité ESG

Etude AMF sur les premiers états de durabilité

L'AMF a publié une étude approfondie sur les premiers états de durabilité publiés en 2025 par les sociétés cotées françaises. Cette étude, fondée sur un échantillon de 20 entreprises de différents secteurs (financiers et non-financiers), se concentre principalement sur les bases de préparation, l'analyse de double matérialité, le reporting des plans de transition climatique (E1-1) et les informations sociales (S1).

Elle comporte également une analyse ad-hoc des rapports d'assurance, fondée sur un échantillon de 91 émetteurs du CAC40/SBF-120.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Étude ESMA sur les premières pratiques de reporting de durabilité

L'ESMA a publié une étude sur les premières déclarations de durabilité établies en 2025 par les entreprises européennes conformément aux ESRS Set 1 pour l'exercice 2024.

Fondée sur un échantillon de 91 émetteurs issus de 23 États membres, cette analyse dresse un premier état des lieux de l'application du principe de double matérialité et de la qualité des informations publiées.

L'ESMA observe que près de 60 % des entreprises répondent à l'objectif global du reporting de double matérialité, tout en soulignant la nécessité de limiter les déclarations standardisées et d'apporter davantage de transparence sur les jugements de matérialité.

L'étude identifie également des pistes pour simplifier et améliorer la lisibilité des futures obligations de reporting dans le cadre de la révision en cours des ESRS par l'EFRAG.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Priorités durabilité de l'ESMA pour la clôture 2025

L'ESMA a publié le 14 octobre ses priorités « ECEP » (European common enforcement priorities) pour la clôture 2025. En raison de l'incertitude liée au contexte réglementaire actuel propre au reporting durabilité, l'ESMA a exceptionnellement reconduit 2 des priorités de supervision de l'année passée, et sans faire de recommandations sur la taxonomie durable.

La première priorité porte sur l'analyse de double matérialité et ses résultats :

- Aller au-delà des informations standard et assurer la transparence : expliquer comment les critères de double matérialité ont été adaptés au processus propre à l'entreprise, publier les sources de données, la portée, les seuils et la manière dont les intérêts et les points de vue des parties prenantes ont été intégrés ;

- Préciser comment les impacts « bruts » (avant les mesures de remédiation) ont été pris en compte dans l'évaluation ;

- Relier les IRO matériels à la stratégie, ainsi qu'aux politiques, actions et objectifs afférents. L'ESMA encourage aussi à relier les IRO avec les thèmes et sous-thèmes des ESRS, et à être exhaustif dans leur description (horizon temporel, origine de l'IRO, interdépendances) ;

- Identifier de manière claire les informations non-matérielles (c'est-à-dire non-rattachées à des IRO matériels).

La seconde priorité porte sur le périmètre et la structure des informations de durabilité :

- Aligner les périmètres des informations de durabilité avec les états financiers, mais également couvrir les IRO matériels tout au long de la chaîne de valeur et faire preuve de transparence sur toute limitation de portée dans les informations publiées ;

- Structurer les informations en 4 parties (transverse, E, S, G), utiliser des renvois internes mais ne pas disperser excessivement les informations, et associer les références aux DR et DP aux paragraphes de l'état de durabilité ;

- Relier les informations de durabilité aux autres parties du rapport de gestion, en particulier aux états financiers.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Nouvelles publications de l'EFRAG sur la VSME - Cartographie d'outils numériques et analyse de diverses plateformes et initiatives

L'EFRAG a publié le 25 septembre 2025, deux rapports complémentaires dans le cadre de son « VSME Ecosystem ».

Les rapports visent à soutenir l'adoption de la norme de reporting de durabilité volontaire pour les PME (VSME).

- Premier Rapport : Cartographie de 100 outils numériques
- Deuxième rapport : Analyse de 223 plateformes et initiatives. et

Dans le cadre de cette initiative, EFRAG a également publié :

- Le VSME Digital Template : un modèle Excel structuré et interactif pour faciliter la saisie des données ESG.
- La Taxonomie XBRL VSME : permettant une conversion automatisée des rapports en formats numériques standardisés (XBRL, JSON, etc.).

Pour plus de détails, cliquez ICI et ICI et ICI et ICI

Nouvelle plateforme pour faciliter l'accès aux données sur les substances dangereuses

Tant pour la taxonomie durable (DNSH Pollution) que pour les ESRS (norme E2 Pollution), les entreprises ont fait face ces dernières années à des difficultés d'accès aux listes des substances réglementées concernées.

C'est pourquoi l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) a mis à disposition une nouvelle plateforme, ECHA CHEM, permettant l'accès aux listes des produits chimiques et substances dangereuses.

Cette plateforme vise à centraliser les données réglementaires sur les substances chimiques, en particulier les listes REACH (restrictions, autorisations, SVHC, etc.), l'inventaire CLP, les substances POP, etc. avec des filtres de recherche, la possibilité de rechercher par substance et une meilleure interopérabilité avec les outils réglementaires.

Pour plus de détails, cliquez

Changements proposés dans le GHG Protocol pour le calcul des émissions de Scope 2

Le cadre méthodologique Greenhouse Gas Protocol (GHGP) fait l'objet d'une révision importante : de nouvelles propositions visent à modifier la manière dont les entreprises calculent et déclarent leurs émissions de Scope 2, qu'elles soient location-based ou market-based.

Ces changements ont pour objectif de renforcer la précision, la transparence et l'efficacité du reporting des émissions de Scope 2, en reflétant mieux la réalité des consommations électriques des entreprises.

Les parties prenantes ont jusqu'au 19 décembre 2025 pour soumettre leurs commentaires dans le cadre de cette première phase de consultation, qui amorce une mise à jour plus large des standards et guides du GHGP.

Pour plus de détails, cliquez ICI

04

Autres actualités

Alerte conjointe des ESA sur les risques liés aux crypto-actifs

Les 3 autorités européennes de supervision (EBA, EIOPA et ESMA – ESAs) ont publié, le 6 octobre 2025, un avertissement à destination des consommateurs concernant les risques associés aux crypto-actifs.

Elles rappellent que la protection juridique applicable reste limitée, selon la nature des crypto-actifs détenus et le statut de leur prestataire de services. Cet avertissement s'accompagne d'une fiche d'information expliquant les principales dispositions du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) et les précautions à prendre avant tout investissement.

Les ESAs recommandent aux consommateurs de :

- vérifier si le prestataire est autorisé dans l'Union européenne et figure sur le registre tenu par l'ESMA ;
- se renseigner sur les caractéristiques et les risques du produit ou du service avant d'investir ;
- s'assurer de la sécurité des portefeuilles électroniques utilisés pour conserver les crypto-actifs.

Ces vérifications sont jugées particulièrement nécessaires dans un contexte de forte promotion sur les réseaux sociaux.

Il convient de rappeler que depuis décembre 2024, le règlement MiCA s'applique à certaines catégories de crypto-actifs et instaure un régime de supervision harmonisé au niveau européen pour les émetteurs et prestataires de services. Il prévoit notamment la création, par l'ESMA, d'un registre central recensant les livres blancs des crypto-actifs, les prestataires agréés et les entités non conformes. Seules les entreprises autorisées et inscrites sur ce registre peuvent proposer des services liés aux crypto-actifs dans l'Union. Néanmoins, une période transitoire, applicable dans certains États membres, permet aux prestataires déjà actifs avant le 30 décembre 2024 de continuer à exercer sous le régime national jusqu'au 1er juillet 2026 ou jusqu'à la délivrance (ou le refus) de leur agrément MiCA. Durant cette période, les utilisateurs ne bénéficient pas encore de la protection prévue par MiCA.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Pratiques de supervision de la lutte anti-blanchiment dans l'UE

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 8 octobre 2025, un rapport d'évaluation présentant le bilan des actions menées par les autorités compétentes nationales pour répondre aux constats et recommandations formulés par l'EBA au cours des 6 dernières années.

Ce rapport clôt le cycle pluriannuel de revues approfondies mené par l'EBA auprès des 40 autorités compétentes de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, portant sur leurs dispositifs de lutte anti-blanchiment dans le secteur bancaire.

Le rapport montre que les autorités nationales ont notablement progressé dans la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques. La plupart d'entre elles disposent de stratégies formalisées, de plans de supervision ciblés et de manuels harmonisés assurant une application plus cohérente des contrôles. La coopération s'est également renforcée, tant au niveau national (avec les cellules de renseignement financier et les autorités fiscales) qu'international (entre superviseurs européens et de pays tiers).

Bien que des améliorations restent toutefois nécessaires dans certains États membres, notamment pour renforcer la coordination avec les superviseurs prudentiels, les avancées observées constituent une base solide pour les futures activités de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment (AMLA), qui assurera à partir de 2026 la supervision du dispositif européen.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Renforcement de la supervision de la Lutte anti-blanchiment dans les crypto-actifs

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 9 octobre 2025, un rapport sur les risques de lutte anti-blanchiment liés aux activités sur crypto-actifs, couvrant notamment l'émission, l'échange et la prestation de services associés.

Le rapport vise à orienter les approches de supervision pour l'agrément et le contrôle des prestataires de services sur crypto-actifs (CASPs) et des émetteurs. Il synthétise les enseignements tirés des actions menées par les autorités nationales et par l'EBA pour identifier et gérer les risques de blanchiment liés aux crypto-actifs, avant et après la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire.

Il décrit également certaines stratégies utilisées par des acteurs pour contourner la supervision nationale, présente les garanties introduites par MiCA et par le nouveau régime européen de lutte anti-blanchiment, et identifie les facteurs clés qui conditionneront une application efficace du dispositif européen.

En consolidant ces constats, l'EBA entend soutenir la mise en œuvre effective de MiCA et du cadre européen renforcé de lutte contre la criminalité financière, en favorisant une approche de supervision cohérente, proactive et tournée vers l'avenir.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Modèle de distribution en marque blanche dans le secteur bancaire européen

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié, le 14 octobre 2025, un rapport consacré au modèle de distribution en marque blanche (white labelling), dans lequel un établissement financier collabore avec une autre entreprise — parfois non financière — pour proposer des produits ou services sous la marque du partenaire.

Selon l'enquête menée par l'EBA en 2025, plus d'un tiers des banques européennes recourent désormais à ce modèle, ce qui conduit l'EBA à prévoir des actions de convergence de supervision en 2026.

Historiquement mis en œuvre entre institutions financières, le modèle de marque blanche implique de plus en plus souvent des entreprises commerciales non réglementées, telles que des places de marché en ligne.

Le rapport présente les principales caractéristiques et cas d'usage de ce modèle ainsi que les opportunités et risques associés.

Pour les consommateurs, il souligne un risque de manque de clarté quant aux responsabilités, rendant plus difficile l'identification de l'interlocuteur en cas de problème ou de fraude.

Pour les autorités de supervision, ce modèle peut limiter la visibilité sur certains partenaires et compliquer l'exercice du contrôle.

L'EBA prévoit plusieurs actions de suivi en 2026 :

- renforcer la sensibilisation des superviseurs, le modèle de marque blanche étant intégré aux priorités de supervision 2026 ;
- améliorer la transparence à l'égard des consommateurs, afin de mieux identifier l'entité avec laquelle ils traitent et les voies de réclamation disponibles.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Paiements instantanés en euros

La Commission européenne a publié le 9 octobre 2025, un communiqué de presse sur les nouvelles règles de l'UE concernant les paiements instantanés.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2024/886 sur les virements instantanés, lequel actualise les règles de 2012 relatives aux virements en euros afin de tenir compte des progrès technologiques et des besoins des citoyens et des entreprises, depuis janvier 2025, les prestataires de services de paiement (« PSP ») de la zone euro sont tenus d'offrir à leurs clients la possibilité de recevoir des paiements instantanés en euros et, depuis le 9 octobre 2025, ils sont tenus, également, d'offrir à leurs clients les services d'envoi de paiements instantanés en euros et de vérification du bénéficiaire.

Les paiements instantanés stimuleront l'économie européenne et apporteront des avantages majeurs aux citoyens et aux entreprises. En effet, pour les premiers, l'argent sera disponible immédiatement, et, pour les seconds, la gestion des flux de trésorerie sera améliorée, ainsi que le service à la clientèle.

Les principaux changements apportés sont les suivants :

- Les virements en euros s'effectueront auprès du destinataire en quelques secondes et à tout moment ;
- Les banques et autres PSP ne devront pas facturer davantage pour un paiement instantané que pour un virement standard ;
- Avant qu'un paiement ne soit effectué, les fournisseurs devront vérifier, gratuitement, si le nom du bénéficiaire (ou du destinataire) correspond à l'IBAN fourni, ce qui aide à éviter les erreurs et les escroqueries ; et
- Les établissements de paiement et de monnaie électronique pourront participer directement aux systèmes de paiement, afin qu'ils puissent fournir plus efficacement leurs services de paiement, y compris les paiements instantanés.

À partir de janvier 2027, les PSP situés en dehors de la zone euro seront également tenus de permettre à leurs clients d'envoyer et de recevoir des paiements instantanés en euros et de vérifier le bénéficiaire.

En ce sens, la Commission européenne suivra de près l'évolution des frais pour les paiements instantanés et déterminera s'il subsiste d'autres obstacles à la disponibilité et à l'utilisation des paiements instantanés, et fera rapport aux colégislateurs de l'Union européenne afin de veiller à ce qu'ils restent abordables et accessibles.

Pour plus de détails, cliquez ICI

MiCA : contenu minimal de la politique et des procédures de gestion de la liquidité (1 / 2)

La Commission européenne a adopté le 27 juin 2025 le Règlement délégué (UE) 2025/1264 pour compléter le Règlement sur les marchés de crypto-actifs (« Règlement MiCA »). Ce Règlement délégué établit des normes techniques de réglementation précisant le contenu minimal de la politique et des procédures de gestion de la liquidité applicables à certains émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique, lesquelles sont prévues par l'article 45 du Règlement MiCA.

Le règlement délégué prévoit que ces politiques et procédures :

- comprennent des stratégies et des processus solides pour l'identification, la mesure, la gestion, le suivi et la déclaration interne du risque de liquidité ;
- veillent à ce que des niveaux adéquats d'actifs de réserve soient maintenus pour répondre aux demandes de remboursement des détenteurs de jetons se référant à des actifs ou de jetons de monnaie électronique ; et
- sont proportionnées à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité des émetteurs de jetons se référant à des actifs ou de jetons de monnaie électronique.

De plus, ce Règlement délégué prévoit que les émetteurs de jetons se référant à des actifs ou des jetons de monnaie électronique :

- mettent en place des dispositions pour une gestion saine du risque de liquidité intra journalier ;
- surveillent leurs actifs de réserve pour s'assurer qu'ils sont disponibles pour couvrir la valeur des actifs référencés par ces jetons ;
- évaluent le caractère approprié de la sur garantie ;
- surveillent régulièrement la désignation des dépositaires d'actifs de réserve, les politiques de conservation et les dispositions contractuelles y afférentes;
- mettent en place des mesures spécifiques et fixent des limites internes pour éviter la concentration de la réserve d'actifs par un dépositaire ;
- élaborent et calibrent de manière appropriée les signaux d'alerte précoce ;
- réexaminent régulièrement différents outils d'atténuation du risque de liquidité ; et
- ajustent leurs stratégies, leurs signaux d'alerte, leurs politiques internes et leurs limites en matière de risque de liquidité, et élaborent des plans d'urgence efficaces pour tenir compte des résultats des tests de résistance réguliers.

MiCA : contenu minimal de la politique et des procédures de gestion de la liquidité (2 / 2)

En outre, le Règlement délégué dispose que les émetteurs de jetons se référant à des actifs qui font référence à au moins un actif qui n'est pas une monnaie officielle établissent des processus et des procédures pour faire face aux risques découlant des cas où la réserve d'actifs n'est pas composée des actifs référencés.

Par ailleurs, il prévoit une ségrégation des politiques et procédures de gestion des liquidités précitées et une application séparée des exigences vues précédemment, en fonction des actifs référencés.

Enfin, le Règlement délégué précise que les émetteurs de jetons se référant à des actifs ou de jetons de monnaie électronique incluent, dans leur politique de gestion de la liquidité, le processus et les procédures permettant de tester des scénarios de stress de liquidité et d'autres informations, comme les risques couverts par le test de résistance de liquidité ou les scénarios de crise utilisés pour réaliser ce test.

Ce Règlement délégué (UE) 2025/1264 entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour plus de détails, cliquez ICI

MiCA : informations dans une demande d'agrément (1 / 2)

La Commission européenne a adopté le 5 juin 2025 le Règlement délégué (UE) 2025/1125 complétant le Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (« Règlement MiCA ») par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation.

Ce règlement délégué précise, d'abord, les informations à renseigner dans la demande d'agrément par le candidat émetteur concernant son identité.

Aussi, il précise que la demande d'agrément doit contenir un programme d'activités décrivant le modèle d'entreprise du candidat émetteur, sa stratégie et son évaluation des risques pour les trois années suivant l'octroi de l'agrément. Dans ce cadre, le règlement délégué liste les informations que ce programme doit comprendre, à savoir des informations sur les activités commerciales du candidat émetteur, une description de l'environnement économique dans lequel le candidat émetteur exercera ses activités et une description de la stratégie commerciale globale du candidat émetteur.

Par ailleurs, le règlement délégué prévoit que la demande d'agrément doit contenir un plan d'entreprise expliquant la viabilité initiale et la viabilité continue du modèle d'entreprise du candidat émetteur et la capacité de celui-ci à se conformer aux exigences prudentielles énoncées dans le Règlement MiCA pour une période d'au moins trois ans à compter de l'octroi de l'agrément, sur la base d'un scénario de référence et d'un scénario de crise.

En outre, ce règlement délégué dispose que la demande d'agrément doit contenir, d'une part, des informations claires et complètes concernant l'organisation, la structure opérationnelle et le dispositif de gouvernance du candidat émetteur, démontrant qu'ils sont bien conçus et qu'ils garantissent la gestion saine et prudente du candidat émetteur, et d'autre part, les noms et coordonnées de tous les prestataires de services tiers avec lesquels le candidat émetteur a l'intention de conclure ou a conclu des accords, ainsi qu'une description de ces accords.

De plus, le règlement délégué prévoit que la demande d'agrément doit comporter une description complète du cadre de contrôle interne du candidat émetteur, une description des dispositifs et des ressources humaines et de TIC affectées pour garantir que le candidat émetteur respecte le Règlement (UE) 2022/2554 et une description du plan et de la politique de continuité des activités.

Le règlement délégué dispose également que la demande d'agrément doit contenir des informations garantissant le respect des exigences relatives à la gestion de la liquidité et à la réserve d'actifs.

MiCA : informations dans une demande d'agrément (2 / 2)

Enfin, ce dernier prévoit que la demande d'agrément doit comprendre, pour chaque membre de l'organe de direction, un certain nombre de renseignements personnels et les preuves de son honorabilité, de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience et de sa capacité à consacrer suffisamment de temps à l'exercice de ses fonctions, ainsi que des informations concernant l'honorabilité suffisante des actionnaires et associés détenant des participations qualifiées directes et indirectes dans le candidat émetteur.

Pour plus de détails, cliquez ICI

MiCA : formulaire, modèles et procédures normalisés pour les informations à inclure dans une demande d'agrément

La Commission européenne a adopté le 5 juin 2025 le Règlement d'exécution (UE) 2025/1126 définissant, pour l'application du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (« Règlement *MiCA* »), des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les informations à inclure dans une demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation.

Ce règlement d'exécution établit des règles à respecter par les autorités compétentes concernant le dépôt de la demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation. Par exemple, ces dernières doivent indiquer sur leur site web comment la demande d'agrément doit être soumise avec l'ensemble des informations et documents requis.

Aussi, ce règlement d'exécution précise comment les autorités compétentes doivent évaluer l'exhaustivité des demandes.

Par ailleurs, le règlement d'exécution prévoit que les candidats émetteurs qui soumettent à leur autorité compétente la demande d'agrément permettant d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et de demander leur admission à la négociation doivent utiliser le formulaire normalisé figurant dans son annexe I et le modèle figurant dans son annexe II.

S'agissant du formulaire normalisé précité, il contient des informations à renseigner sur l'identité du candidat, la personne de contact désignée, le conseiller professionnel désigné, l'autorité compétente, le type de demande et le classement volontaire du jeton.

En ce qui concerne le modèle précédemment indiqué, il correspond à un tableau à trois colonnes, avec une colonne mentionnant le champ à renseigner, une autre précisant les informations qu'il faut renseigner dans ce champ et une autre, enfin, qui indique les références textuelles exigeant le renseignement desdites informations en particulier.

Pour plus de détails, cliquez ICI

05

Nos publications & nos événements

Performance trimestrielle des banques françaises au 30 juin 2025

Cette publication trimestrielle analyse les principaux indicateurs de performance financière et extra-financière des banques françaises.

Vous pouvez consulter la publication en cliquant ICI

Pulse of Banking

Cette publication analyse des premiers états de durabilité de 20 banques européennes: principaux constats et recommandations

Vous pouvez consulter la publication en cliquant ICI et /ou écouter le replay du webinar dédié à cette étude en cliquant ICI

Réflexions Réglementaires n°17

Cette publication semestrielle, riche en informations et en actualités, vous permet de suivre les principaux développements de la réglementation bancaire et leurs implications pour le secteur financier.

Vous pouvez consulter la publication en cliquant ICI

KPMG Regulatory Insight

Découvrez le baromètre réalisé par le RIC (Risk Insight Center) qui mesure l'impact des activités de supervision et de régulation sur le secteur financier dans son ensemble.

Pour plus de détails, cliquez ICI et ICI

KPMG SSM Insights

Découvrez les dernières publications du BCE Office de KPMG « SSM Insights Newsletter » avec une série d'articles qui traitent des sujets de préoccupation des banques européennes.

Pour plus de détails, cliquez ICI

ESG Regulatory Essentials

Découvrez les dernières publications du réseau KPMG réalisées par le RIC (Risk Insight Center) qui décrypte les derniers développements réglementaires Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ayant un impact sur le secteur financier.

Pour plus de détails, cliquez ICI

Taxonomie 2025 by KPMG

Dans la continuité de nos études précédentes, nous avons analysé les données publiées au titre de l'exercice 2024 par 54 entreprises non-financières françaises. Ce quatrième exercice de reporting Taxonomie marque une étape importante dans la maturité ESG : les taux d'éligibilité par indicateur se stabilisent, tandis que les taux d'alignement poursuivent leur progression, illustrant une dynamique continue d'identification des activités durables

Pour plus de détails, cliquez ICI

IFRS en bref

Au sommaire de ce numéro :

- Arrêté des Comptes & Durabilité 2025 : les inscriptions sont ouvertes !
- Nos guides IFRS pour une clôture réussie.
- « Uncertain times » - plateforme digitale de KPMG.
- IFRS 18 : êtes-vous prêts ?
- Power Purchase Agreements (PPA) : adoption des amendements à IFRS 9 et IFRS 7 par l'Union européenne.
- Reflet des incertitudes dans les états financiers : Publication par l'IASB de la version quasi définitive de ses six exemples illustratifs.
- Mise à jour de notre Handbook IFRS 15 « Revenu ».
- Implications comptables IFRS de la loi américaine « One Big Beautiful Bill ».
- Amendements à IFRS 19 - Informations à fournir par les filiales sans obligation d'information publique.
- Insights into IFRS® nouvelle édition 2025/2026 maintenant disponible !

Nos évènements

« IFRS 18 – Les clés d'une transition réussie »

Retrouvez le support présenté lors de la conférence KPMG « IFRS 18 – Les clés d'une transition réussie » qui s'est tenue le 9 septembre 2025 dans les locaux de KPMG à la Défense. Vous pouvez également écouter ou réécouter le replay de la conférence.

Consultez le support

Visionnez le replay

Notre émission de radio

Cette émission de Radio KPMG vous informe de l'essentiel de l'actualité réglementaire bancaire en vingt minutes.

Ecouter la dernière émission

Notre dernière édition est disponible depuis le **1er octobre 2025** sur la page de Radio KPMG, accessible via KPMG.fr et présente :

- Tour d'horizon de l'actualité réglementaire : taux préférentiel sur les expositions ADC, traitement prudentiel des crypto-actifs, nouvelles propositions législatives sur la titrisation, etc…
- Stress tests EBA 2025 : " un secteur bancaire solide, des risques mieux cernés et une méthodologie plus harmonisée ! "
- Chronique verte : "No-Action Letter de l'EBA, un répit temporaire pour le Pilier 3 ESG ".

Contacts

Arnaud Bourdeille
Associé,
Responsable Secteur Banque
+33 1 55 68 62 11
abourdeille@kpmg.fr

Sylvie Miet
Associée,
Responsable du Centre d'Excellence Banque
+33 1 55 68 74 49
smiet@kpmg.fr

Mylène Miguirditchian
Associée,
Responsable de la doctrine comptable bancaire
+33 1 55 68 93 87
mmiguirdtchian@kpmg.fr

Gilles Kolifrath
Associé FS, KPMG Avocats
Responsable des sujets juridiques bancaires
+33 1 55 68 51 16
gkolifrath@kpmgavocats.fr

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels
ad hoc. KPMG S.A. est membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2025 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. Imprimé en France. Conception - Réalisation : KPMG S.A. - Mai 2024.

Crédits photos : Istock